

**COMMUNE DE SAINT COME ET MARUEJOLS**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 4 juillet 2024  
Convocation du 28 juin 2024  
Publication du 28 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel VERDIER, Maire

Présents : Dominique AIRAL, Anne-Marie BINTZ, Véronique BRUN, Arnaud CAZAL, Nicole DELALAIN, Serge DURAND, Gérard RATIER, Cyril THOMAS, Cécile TRIOULEYRE

Secrétaire de séance : Cyril THOMAS  
Absents : Charline GAUDIN, Christophe OLIVET  
Procurations : Valérie MALAVAL à Anne-Marie BINTZ

Nombre de membres en exercice : 13  
Nombre de membres présents à la délibération : 10  
Exprimés : 11  
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION**

Le compte rendu de la dernière réunion n'apportant aucune observation est approuvé.

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

La commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption sur la vente des parcelles :  
- B1395, Le Rhule 30870 Saint Côme et Maruéjols

**ACQUISITION DE PARCELLES B202, B203, B204 SISES LE VILLAGE DE 540 M<sup>2</sup>**

Monsieur le Maire rappelle les investissements de l'année 2024 et l'opportunité d'acquérir plusieurs petites parcelles B202, B203, B204 à proximité du jardin des écoles et du nouveau lotissement afin d'aménager un espace naturel et de loisirs pour les habitants pour un montant de 130000 €.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur cet achat de parcelles.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de l'acquisition de ces parcelles pour le prix susvisé et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

**OBJET : CREATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES A 32 HEURES.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le poste d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à 32 heures occupé par Madame Céline REMEZY,

Considérant les fonctions d'ATSEM de Madame Céline REMEZY depuis de nombreuses années,

Considérant que l'échelon sur l'ancien grade sera repris à l'identique dans ce nouveau grade, Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal de se prononcer sur la création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 1<sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles (ATSEM).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide la création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 1<sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles à 32 heures annualisées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE ETUDE SURVEILLEE POUR LES ENFANTS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE LA CONDAMINE**

Suite à la réunion de l'école du 25 juin 2024, à la demande des parents et en accord avec les enseignants une étude surveillée pendant la garderie périscolaire de 16h30 à 17h30 pour les enfants de l'école élémentaire de la Condamine sera proposée à partir de la rentrée scolaire 2024-2025 afin de permettre aux enfants scolarisés de faire leurs devoirs donnés par les enseignants.

Les parents auront le libre choix d'inscrire leurs enfants.

Cette étude sera assurée par le corps enseignant pour un maximum de 20 enfants par heure d'étude.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur certaines modalités de mise en place de l'étude et du montant de la participation communale.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- ✓ La mise en place d'une étude surveillée pour tous les enfants de l'école élémentaire dont l'organisation sera finalisée par la première adjointe en charge du dossier en collaboration avec le corps enseignant.
- ✓ Une participation de deux euros par enfant et par heure d'étude surveillée sera facturée aux parents via le logiciel Tap Nap.
- ✓ La commune s'engage à prendre en charge la gestion de la facturation ainsi que le reliquat financier éventuel.

<b>OBJET : DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL</b>
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L611-2  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,  
Vu la délibération relative au temps de travail en date du 27 février 2002 n°6/2002 qui sera remplacée par la présente délibération,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2024,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondies à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures par semaine.

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la *commune* est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

#### **1 Les cycles hebdomadaires**

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours  
Amplitude horaire : 8h00/16h00  
Journée continue Temps de pause de 20 mns

✓ Service technique

Du lundi au vendredi : 38h30 sur 4.5 jours

Les agents bénéficieront de 20 RTT par an.

Amplitude horaire : 7h00/17h00

Journée continue Temps de pause de 20 mns

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

## **2 Les agents annualisés**

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Du lundi au vendredi :

Amplitude horaire : 7h30/18h30

Journée continue Temps de pause de 20 mns

Le service ne compte que des agents à temps non complet.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai), le jeudi de l'ascension.

#### **Article 4 : Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE d'adopter les propositions du Maire pour la mise en œuvre des modalités du temps de travail telles que proposées.**

#### **INFORMATIONS DIVERSES**

Point festivités : L'année scolaire s'achève. Ce dernier conseil municipal avant les vacances d'été permet de partager la satisfaction de la réussite de la fête de l'école du vendredi 28 juin. L'adjoint aux festivités, Monsieur Serge Durand détaille le programme des prochaines aubades et de la fête votive.

Une parenthèse est faite s'agissant d'un sinistre intervenu lors de la manifestation taurine du 22 juin dernier où un taureau a foncé sur la porte d'un administré. Une déclaration auprès de l'assurance a été ouverte.

Point travaux : Les travaux de rénovation de la garderie commenceront pour les vacances de la toussaint, le planning des artisans ne permettant malheureusement pas de débiter ces travaux pendant l'été.

Le montage des arènes va être effectué sous quelques jours et son aménagement va suivre. Cette installation devrait être terminée pour les prochaines festivités taurines.

L'église a besoin d'une réfection de sa toiture. Un devis est présenté qui s'élève à 88358 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

